

Réforme de l'impôt des personnes physiques

Cher lecteur, Chère lectrice,

L'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une réforme structurelle, qui touche notamment la limitation de l'octroi d'avantages de toute nature, le régime fiscal des droits d'auteur, le traitement fiscal de certaines heures supplémentaires, ainsi qu'une série d'autres mesures concernant la quotité exemptée d'impôt, le quotient conjugal, le traitement fiscal des rémunérations perçues par les pensionnés, etc.

Plusieurs autres mesures avaient déjà été commentées dans nos précédentes newsletters, notamment celles relatives à la [loi-programme du 30 mai 2026](#) et à la nouvelle taxe sur les [plus-values sur actifs financiers](#). La présente contribution se concentre sur les mesures contenues dans la loi du 15 juillet 2026 portant réforme de l'impôt des personnes physiques proprement dite.

Nous vous proposons ci-dessous un aperçu de ces nouveautés.

Bonne lecture !

TABLE DES MATIÈRES

1	Rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise – nouveaux points d'attention à partir de 2026.....	2
2	Régime fiscal favorable des droits d'auteur – extension au secteur IT....	3
3	Heures supplémentaires : ancrage du régime fiscal favorable des heures supplémentaires volontaires	4
4	Augmentation du bonus à l'emploi fiscal	5
5	Prélèvement sur les pensionnés – nouvelle imposition distincte à partir de 2027	5
6	Abaissement de l'âge minimum pour la taxation distincte des jeunes sportifs	6
7	Réforme de la quotité exemptée d'impôt et des suppléments qui y sont liés à l'impôt des personnes physiques	6
8	Suppression progressive du quotient conjugal.....	9
9	Crédit d'impôt minimum pour enfant à charge	10
10	Introduction d'une déduction pour entrepreneurs.....	10
11	Gestion normale du patrimoine privé : introduction d'un seuil de <i>minimis</i> ...	11
12	Suppression de l'obligation d'effectuer des versements anticipés d'impôt pour les indépendants et introduction d'une 5 ^e période de versements anticipés	12
13	Individualisation de la cotisation spéciale de sécurité sociale	13
14	Divers	14

1 Rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise – nouveaux points d'attention à partir de 2026

Le législateur intervient sur deux piliers essentiels de la politique de rémunération : d'une part, le recours à la conversion de rémunération brute (« *salary sacrifice* ») - mécanisme sous-jacent notamment des plans cafétéria et de la flexibilisation de la prime de fin d'année - est plafonné lorsqu'il vise l'octroi de certains avantages de toute nature ; d'autre part, le montant minimum de la rémunération de dirigeant d'entreprise est relevé. Ces deux mesures ont un impact direct sur la structure salariale, la déductibilité fiscale et, dans le cas des dirigeants d'entreprise, sur le taux d'impôt des sociétés applicable.

1.1 Avantages de toute nature excessifs - limitation de la conversion de rémunération brute en vue de l'octroi de certains avantages de toute nature

À partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026), une conversion de rémunération brute en vue de l'octroi de certains avantages de toute nature est limitée à un maximum de 20 % de la masse salariale brute totale, tant pour les travailleurs que pour les dirigeants d'entreprise.

La limitation s'applique par catégorie (travailleurs / dirigeants d'entreprise / administrateurs d'associations) et par employeur (entité juridique).

Concrètement, pour les travailleurs salariés, le plafond s'élève à 20 % du montant total des rémunérations mentionnées sur l'ensemble des fiches 281.10. Si les avantages de toute nature évalués forfaitairement et octroyés aux travailleurs dépassent ce plafond, l'excédent est soumis à une cotisation distincte de 7,5 % dans le chef de l'employeur. Cette cotisation distincte est due tant par les employeurs soumis à l'impôt des personnes physiques que par ceux soumis à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents. En outre, cette cotisation distincte n'est pas déductible à l'impôt des sociétés.

Le même contrôle est effectué, pour les dirigeants d'entreprise indépendants, sur l'ensemble des fiches 281.20. Contrairement à ce qui est prévu pour les travailleurs salariés, la « sanction » ne consiste pas en l'application d'une cotisation distincte. Lorsqu'il s'agit d'une petite société, celle-ci est en revanche « sanctionnée » par la perte du droit d'appliquer le taux réduit de 20 % à l'impôt des sociétés. Pour les sociétés entièrement soumises au taux normal de l'impôt des sociétés, il n'existe *de facto* aucune sanction.

En ce qui concerne l'évaluation des avantages pour le calcul de la limite de 20 %, il convient de tenir compte des règles d'évaluation fiscales (avantageuses) applicables aux avantages de toute nature concernés. L'appréciation s'opérant sur la base des fiches fiscales 281.10 / 281.20, la charge administrative supplémentaire restera relativement limitée.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

1.2 Relèvement du montant minimum de la rémunération de dirigeant d'entreprise

Le montant minimum de la rémunération de dirigeant d'entreprise que les petites sociétés doivent octroyer pour pouvoir prétendre au taux réduit de 20 % (applicable à la première tranche de 100.000 EUR de bénéfice imposable) à l'impôt des sociétés est réformé.

Le seuil existant de 45.000 EUR est en effet porté à 50.000 EUR. Nouveauté supplémentaire : ce montant sera désormais indexé annuellement.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

2 Régime fiscal favorable des droits d'auteur – extension au secteur IT

Sous certaines conditions, les revenus provenant de droits d'auteur sont qualifiés fiscalement de revenus mobiliers et imposés au taux avantageux de 15 %, jusqu'à un certain plafond et après application d'un forfait de frais favorable. Nous y avons déjà fait référence dans notre [newsletter](#) consacrée à la loi-programme du 30 mai 2026, dans laquelle nous évoquons notamment la suppression récente de la déduction forfaitaire de frais au sein de ce régime, sauf pour les titulaires d'une attestation du travail des arts ordinaire ou d'une attestation du travail des arts « plus ».

Le régime fiscal favorable des droits d'auteur avait déjà fait l'objet d'une réforme en profondeur en 2023. Cette réforme impliquait notamment l'exclusion de la quasi-totalité des logiciels, et en particulier des programmes d'ordinateur et des bases de données, du champ d'application du régime fiscal favorable des droits d'auteur. Cela excluait pratiquement tous les profils IT du champ d'application.

Outre cette exclusion des profils IT, deux conditions supplémentaires avaient été introduites dans le cadre de la réforme de 2023 pour pouvoir bénéficier du régime favorable : d'une part, les droits d'auteur doivent être cédés en vue de leur exploitation effective ou de leur utilisation effective ; d'autre part, l'intéressé doit désormais soit être titulaire d'une attestation du travail des arts spécifique, soit céder les droits sur l'œuvre protégée par le droit d'auteur à un tiers en vue de sa communication au public, de son exécution, de sa représentation publique ou de sa reproduction.

En pratique, cette situation a suscité beaucoup de critiques, notamment de la part du secteur IT, dès lors que les programmes d'ordinateur sont expressément assimilés à des œuvres littéraires dans le Code de droit économique.

Le gouvernement actuel a décidé de corriger cette différence de traitement en étendant à nouveau le régime fiscal favorable aux programmes d'ordinateur.

L'extension s'applique aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2026. Il demeure toutefois essentiel que l'ensemble des autres conditions et limitations du régime fiscal existant des droits d'auteur soient intégralement respectées. L'extension porte donc exclusivement sur le champ d'application matériel du régime, sans préjudice des conditions existantes, parmi lesquelles l'exigence que les droits d'auteur soient cédés en vue soit de la communication au public, soit de l'exécution ou de la représentation publique, soit de la reproduction.

Point non négligeable du point de vue du droit de la sécurité sociale : aucune exonération de cotisations de sécurité sociale n'est actuellement envisagée pour les revenus de droits d'auteur portant sur des programmes d'ordinateur, contrairement à ce qui prévaut pour les revenus provenant d'œuvres littéraires ou artistiques.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

3 Heures supplémentaires : ancrage du régime fiscal favorable des heures supplémentaires volontaires

3.1 Ancrage du régime fiscal favorable des heures supplémentaires volontaires

À partir du 1^{er} avril 2026, le régime des heures supplémentaires volontaires est structurellement étendu à 360 heures par an. Les contribuables peuvent en prester 240 heures en exonération d'impôt, à condition que la rémunération afférente à ces heures supplémentaires soit payée sans sursalaire et qu'elle soit mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle, par analogie avec les heures supplémentaires de relance existantes.

Sur le plan du droit du travail, la loi du 19 mai 2026 avait déjà relevé le quota annuel d'heures supplémentaires volontaires de 100 à 360 heures (voir à cet égard notre [newsletter](#)). Sur ces 360 heures, 240 peuvent être prestées sans sursalaire. C'est précisément à ces 240 heures « sans sursalaire » que s'applique la nouvelle exonération fiscale permanente.

Spécifiquement pour l'année civile 2026, le régime existant des heures supplémentaires dites « de relance » s'articule avec le nouveau régime fiscal de faveur applicable aux heures supplémentaires volontaires au moyen d'un plafond commun : les heures supplémentaires volontaires (de relance) prestées au cours du premier trimestre 2026 (max. 120 heures) et les heures supplémentaires volontaires exonérées à partir du 1^{er} avril 2026 dans le cadre du nouveau régime permanent ne peuvent, ensemble, excéder 240 heures sur l'ensemble de l'année civile 2026.

Lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète (pour une raison autre que le décès), ce plafond de 240 heures est réduit proportionnellement, et ce également à partir de l'année civile 2026.

Entrée en vigueur : cette règle s'applique aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 1^{er} avril 2026.

3.2 Précisions concernant les heures supplémentaires ouvrant droit à la réduction d'impôt et à la dispense de versement du précompte professionnel

Outre l'extension des heures supplémentaires nettes, le régime des heures supplémentaires fiscalement avantageuses pour lesquelles un sursalaire légal est dû est lui aussi structurellement étendu. Pour les travailleurs du secteur privé et de certaines entreprises publiques, le contingent général d'heures supplémentaires fiscalement avantageuses est porté de 130 à 180 heures par an, tant pour la réduction d'impôt pour heures supplémentaires que pour la dispense de versement du précompte professionnel dont l'employeur peut bénéficier à ce titre. Cette augmentation s'applique aux heures supplémentaires prestées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Des dispositions sectorielles spécifiques sont par ailleurs prévues. Pour les employeurs qui exécutent principalement des travaux routiers ou ferroviaires et qui sont tenus de travailler la nuit, le week-end ou les jours fériés, le contingent majoré de 280 heures est maintenu. Il est confirmé à cet égard que les sous-traitants peuvent également faire usage de ce régime. Pour le secteur horeca, les règles particulières existantes relatives aux 360 heures sont maintenues.

Pour le secteur de la construction également, la pratique existante est légalement ancrée : les agences d'intérim agréées qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises de construction peuvent appliquer la même dispense de versement du précompte professionnel que les entreprises de construction elles-mêmes, et ce pour le même nombre d'heures supplémentaires.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

4 Augmentation du bonus à l'emploi fiscal

Le bonus à l'emploi social réduit les cotisations personnelles de sécurité sociale (13,07 %) pour les travailleurs disposant de revenus limités. Toutefois, lorsqu'un travailleur n'est pas ou peu imposable, la réduction ONSS ne produit pas d'effet fiscal net. Pour y remédier, le législateur a instauré un crédit d'impôt remboursable dit « bonus emploi fiscal », qui amplifie le bénéfice du bonus social pour les travailleurs qui ne paient pas (ou insuffisamment) d'impôt.

Ce qui change

Les pourcentages de calcul du bonus emploi fiscal sont revus à la hausse :

Tranche de salaire	Taux actuel	Nouveau taux	À partir de l'EI
Taux général	33,14 %	35 %	2029
Rémunérations très basses (1 ^{ère} partie)	52,54 %	63 %	2027
Rémunérations très basses (2 ^{ème} partie)	63 %	72 %	2029

Le plafond absolu du bonus emploi fiscal est par ailleurs relevé de 765 EUR à 970 EUR (applicable à partir de l'exercice d'imposition 2027 – année de revenus 2026).

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique de renforcement du rendement du travail pour les travailleurs disposant de revenus limités.

5 Prélèvement sur les pensionnés – nouvelle imposition distincte à partir de 2027

Le gouvernement entend rendre plus attractif, pour les pensionnés, le fait de rester actifs sur le marché du travail pendant leur pension. Dans ce cadre, un traitement fiscal plus favorable des revenus professionnels est prévu pour les pensionnés, à condition qu'ils bénéficient effectivement d'une pension de retraite ou de survie et qu'ils aient soit atteint l'âge légal de la pension avant le mois concerné, soit satisfait, au moment de leur mise à la pension, à la condition d'une carrière complète selon la législation en matière de pension qui leur est applicable. Cette mesure s'applique toutefois exclusivement aux pensionnés qui exercent une activité complémentaire en qualité de travailleur salarié.

Concrètement, une imposition distincte de 33 % est instaurée pour ce groupe cible sur les revenus concernés. Cette mesure est conçue comme une compensation pour certains pensionnés qui souhaitent exercer une activité complémentaire mais qui ne peuvent pas recourir au statut de flexi-job. L'introduction d'un taux distinct permet d'éviter que ces revenus complémentaires ne soient automatiquement soumis aux taux progressifs.

En revanche, ces revenus sont exclus de la réduction d'impôt pour heures supplémentaires ouvrant droit à un sursalaire légal.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2028 (année de revenus 2027).

6 Abaissement de l'âge minimum pour la taxation distincte des jeunes sportifs

Il existe un régime avantageux sous la forme d'une imposition distincte pour les rémunérations des jeunes sportifs. Jusqu'à présent, ce régime était réservé aux sportifs âgés de 16 à moins de 23 ans à la date de paiement de la rémunération.

L'attractivité du sport professionnel belge pour les très jeunes athlètes en formation justifie un abaissement de l'âge d'accès à ce régime.

Ce qui change

L'âge minimum d'accès au régime de taxation distincte applicable aux jeunes sportifs est abaissé de 16 à 15 ans. Le régime est donc désormais applicable aux sportifs âgés de 15 ans à 23 ans.

Pour rappel, ce régime d'imposition distincte évite que la progressivité de l'impôt ne pèse trop lourdement sur des rémunérations occasionnellement élevées perçues par de très jeunes sportifs, tout en leur conférant simultanément un statut social protégé.

Entrée en vigueur : Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

7 Réforme de la quotité exemptée d'impôt et des suppléments qui y sont liés à l'impôt des personnes physiques

Dans le cadre de sa volonté de rendre le travail plus rémunérateur et de réduire la pression fiscale sur les revenus du travail, ainsi que de simplifier la fiscalité, le gouvernement fédéral a annoncé une réforme en profondeur de la quotité exemptée d'impôt et des suppléments qui y sont liés. La réforme comporte à la fois un relèvement de la quotité exemptée et une révision des suppléments pour enfants à charge et pour parents isolés. Le calcul de l'impôt sur la quotité exemptée est en outre simplifié.

Qu'est-ce qui change concrètement ?

7.1 Relèvement progressif de la quotité exemptée d'impôt

La quotité exemptée d'impôt est la partie du revenu de chaque contribuable sur laquelle, quelle que soit l'importance de ses autres revenus, aucun impôt n'est dû. Concrètement, cela ne se réalise pas par une déduction de ce montant de la base imposable, mais par le biais d'une réduction d'impôt : l'impôt calculé, conformément aux taux progressifs, sur la quotité exemptée est porté en déduction de l'impôt total sur le revenu imposable. À un montant de base s'ajoutent des suppléments exemptés d'impôt, notamment pour enfants à charge.

Le montant de base de la quotité exemptée d'impôt sera progressivement relevé à partir de l'exercice d'imposition 2027, sur une période de cinq exercices d'imposition (2027-2031). Le montant de base passe de 4.945 EUR à 6.230 EUR (montants à indexer). Selon l'exposé des motifs, l'objectif est que la quotité exemptée s'élève, après indexation, à environ 14.450 EUR à partir de l'exercice d'imposition 2030 et à 15.600 EUR à partir de l'exercice d'imposition 2031. Une part plus importante du revenu sera ainsi exonérée d'impôt.

Entrée en vigueur : la mesure ci-dessus est introduite de manière échelonnée. La première phase entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

7.2 Réforme des suppléments pour enfants à charge

Outre les adaptations apportées à la quotité exemptée d'impôt (voir point 7.1), la loi prévoit des suppléments à la quotité exemptée pour enfants à charge. Plus le nombre d'enfants à charge est élevé, plus ce supplément est important, ce qui se traduit par un avantage fiscal plus élevé.

Selon les règles actuelles, le montant du supplément augmente toutefois considérablement à mesure que le nombre d'enfants à charge s'accroît.

La loi prévoit un relèvement des suppléments à la quotité exemptée pour un premier et un deuxième enfant à charge. Cette modification vise à instaurer une plus grande égalité fiscale entre les ménages comptant 1 enfant à charge et ceux comptant 2 enfants à charge. À partir de l'exercice d'imposition 2030, l'avantage fiscal pour le premier et le deuxième enfant sera dès lors largement aligné.

Entrée en vigueur : la mesure ci-dessus est introduite de manière échelonnée. La première phase entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

7.3 Suppléments réservés aux « véritables » parents isolés

Les contribuables considérés comme parents isolés bénéficient d'un supplément à la quotité exemptée d'impôt. Aujourd'hui, un parent cohabitant de fait peut également, sous certaines conditions, prétendre à ce supplément pour parents isolés.

À partir de l'exercice d'imposition 2030, ce supplément ne sera plus accordé qu'aux contribuables qui sont effectivement considérés comme parents isolés. Il s'agit des contribuables dont le ménage, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, n'est composé d'aucune autre personne que leurs enfants et certains parents proches.

Le supplément additionnel pour les parents isolés disposant d'un faible revenu d'activité est maintenu. La possibilité de convertir l'avantage y afférent en crédit d'impôt subsiste également.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2030 (année de revenus 2029).

7.4 Simplification du calcul de l'impôt sur la quotité exemptée d'impôt

Comme exposé au point 7.1, la quotité exemptée d'impôt se traduit fiscalement par une réduction d'impôt : un impôt est calculé sur le montant de la quotité exemptée (et des suppléments), lequel est ensuite porté en déduction de l'impôt total sur le revenu imposable. Actuellement, ce calcul s'effectue selon un barème distinct, indépendant des taux progressifs ordinaires sur la base desquels les autres revenus sont imposés. À partir de l'exercice d'imposition 2030, l'impôt sur la quotité exemptée sera à nouveau calculé selon les taux progressifs de l'impôt des personnes physiques. Le barème distinct sera donc supprimé, dans un objectif de simplification et de transparence fiscales.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2030 (année de revenus 2029).

7.5 Modifications du montant de la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement

Outre les adaptations apportées à la quotité exemptée d'impôt, une adaptation de la réduction d'impôt spécifique pour pensions et revenus de remplacement (notamment les allocations de chômage et autres revenus de remplacement) est prévue. Cette réduction est calculée sur la quote-part de l'impôt afférente à ces revenus et diminue généralement de manière dégressive à mesure que le revenu imposable du contribuable augmente.

Afin de neutraliser l'impact du relèvement de la quotité exemptée d'impôt, les montants des réductions d'impôt ordinaires pour pensions et revenus de remplacement sont progressivement réduits.

Allocations de chômage

La modification législative réduit systématiquement la réduction d'impôt pour allocations de chômage à partir de l'exercice d'imposition 2027 et jusqu'à l'exercice d'imposition 2029 (tant la réduction de base que les réductions complémentaires). À partir de 2030, il est prévu que la réduction d'impôt pour allocations de chômage soit supprimée.

En outre, la dégressivité de la réduction en fonction du revenu imposable est renforcée à partir de l'exercice d'imposition 2027, notamment par la suppression de l'exception existante en faveur des chômeurs âgés de 58 ans ou plus bénéficiant d'un complément d'ancienneté. Le régime de la réduction pour allocations de chômage disparaîtra ensuite à partir de l'exercice d'imposition 2030.

Ce qui précède ne s'applique pas aux allocations de chômage avec complément d'entreprise (RCC), pour lesquelles la réduction d'impôt pour autres revenus de remplacement reste applicable.

Pensions

La réduction d'impôt pour pensions est également réduite progressivement pour les contribuables disposant d'un revenu imposable élevé. De nouvelles règles s'appliquent à partir de l'exercice d'imposition 2027, avec une extinction progressive à l'horizon de l'exercice d'imposition 2030.

ALE

Ce qui précède ne s'applique pas aux revenus provenant d'un contrat de travail ALE. La réduction existante reste *de facto* applicable sur base d'un autre fondement juridique, et ce à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

8 Suppression progressive du quotient conjugal

Le quotient conjugal attribue fictivement 30 % des revenus professionnels du conjoint qui gagne le plus au conjoint qui gagne le moins, dans une limite plafonnée. Ce mécanisme permet d'adoucir la progressivité de l'imposition pour les ménages à revenu unique et/ou à fort déséquilibre de revenus, en réduisant l'impôt global dû par le ménage.

Selon le SPF Finances, environ 500.000 contribuables recourent encore au quotient conjugal.

Ce qui change

La réforme maintient le mécanisme (30 % de transfert) mais réduit progressivement le plafond de transfert, selon deux trajectoires distinctes :

- **Pour les couples pensionnés** (les deux conjoints ont atteint l'âge légal de la pension au 1^{er} janvier de l'EI) :
 - Le plafond part de 6.365 EUR (EI 2027) et est réduit progressivement par paliers annuels jusqu'à sa suppression totale à l'exercice d'imposition 2046 (entrée en vigueur le 31 décembre 2044).
- **Pour tous les autres couples :**
 - Le plafond est réduit par paliers annuels entre l'exercice d'imposition 2027 et l'exercice d'imposition 2030, passant de 5.860 EUR (EI 2027) à 3.350 EUR (EI 2030). À partir de l'EI 2030, le plafond reste fixé à 3.350 EUR sans indexation.

Exercice d'imposition	Plafond (non-pensionnés)	Plafond (pensionnés)
EI 2027	5.860 EUR	6.365 EUR
EI 2028	5.030 EUR	6.030 EUR
EI 2029	4.190 EUR	5.695 EUR
EI 2030	3.350 EUR	5.360 EUR
EI 2031	3.350 EUR (stable)	5.025 EUR
...	...	...
EI 2046	3.350 EUR (stable)	0 EUR (suppression)

À noter : le mécanisme de transfert de la quotité exemptée entre conjoints reste inchangé en cas d'imposition commune, ce qui limite l'impact de la réduction du quotient conjugal.

Pour les ménages concernés, il convient d'anticiper dès à présent l'impact budgétaire de cette réduction progressive, notamment en envisageant, le cas échéant, la valorisation d'une activité professionnelle du conjoint à revenus plus modestes.

Entrée en vigueur : Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026) pour les paramètres initiaux. Réductions annuelles successives jusqu'à l'exercice d'imposition 2030 (année de revenus 2029) (non-pensionnés) et 2046 (année de revenus 2045) (pensionnés).

9 Crédit d'impôt minimum pour enfant à charge

Le crédit d'impôt pour enfants à charge permet aux contribuables dont l'impôt est insuffisant pour absorber intégralement les suppléments à la quotité exemptée liés aux enfants à charge d'obtenir un remboursement partiel de la différence. Ce crédit profite donc principalement aux ménages à faibles revenus.

Malgré ce mécanisme, les bénéficiaires du revenu d'intégration (CPAS) avec enfants à charge se retrouvaient souvent dans une situation défavorable : leurs revenus étant peu ou pas imposables, le crédit d'impôt calculé selon les règles ordinaires s'avérait nul ou dérisoire.

Ce qui change

Pour les exercices d'imposition 2027, 2028 et 2029, un crédit d'impôt minimum est garanti lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le revenu du contribuable comprend au moins 7.104 EUR de revenus d'intégration (montant indexé) ;
- le supplément à la quotité exemptée pour enfants à charge, après application de l'article 132bis CIR 92, ne dépasse pas 5.130 EUR (porté à 5.150 EUR pour l'EI 2028 et 5.180 EUR pour l'EI 2029).

Le montant du crédit d'impôt est alors porté à un plancher, selon le tableau suivant :

Exercice d'imposition	Sans art. 132bis	Avec art. 132bis
EI 2027	425 EUR par enfant	212,50 EUR par enfant
EI 2028	320 EUR par enfant	160 EUR par enfant
EI 2029	240 EUR par enfant	120 EUR par enfant

Les enfants reconnus handicapés comptent pour deux. En cas d'imposition commune, les conditions et les montants s'apprécient pour les deux conjoints ensemble.

Entrée en vigueur : Exercices d'imposition 2027 à 2029 (années de revenus 2026 à 2028).

10 Introduction d'une déduction pour entrepreneurs

Une déduction pour entrepreneur est accordée aux indépendants – personnes physiques percevant des bénéfices ou profits.

Elle est égale à 10 % du montant des bénéfices et profits (après déduction des frais et des pertes professionnelles), à l'exclusion notamment :

- des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou profits ;
- des jetons de présence ;
- du revenu d'activité aidante du conjoint aidant ;

- des revenus imposés distinctement.

La déduction est plafonnée à 311 EUR (montant de base indexable chaque année), porté à 415 EUR (montant de base indexable chaque année) à partir de l'exercice d'imposition 2030 (année de revenus 2029). En cas d'imposition commune, le montant est calculé par contribuable avant application des mécanismes de transfert de revenus entre conjoints.

La déduction pour entrepreneur ne s'applique pas à l'impôt des sociétés.

À titre pratique : un indépendant dont les bénéfices nets (après déduction des frais et pertes professionnelles) s'élèvent à 80.000 EUR bénéficiera d'une déduction de 311 EUR (plafonnée), soit une économie d'environ 156 EUR pour un taux marginal de 50 % (hors centimes additionnels).

Entrée en vigueur : La déduction pour entrepreneur (taux de 10 %, plafond de 311 EUR) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2028 (année de revenus 2027). Le plafond majoré de 415 EUR s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2030 (année de revenus 2029).

11 Gestion normale du patrimoine privé : introduction d'un seuil de *minimis*

Les revenus divers provenant d'opérations qui excèdent la gestion normale d'un patrimoine privé sont soumis à un impôt de 33 %. En pratique, l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour qualifier certaines activités (ventes régulières sur des plateformes de seconde main, cession de biens mobiliers, etc.) d'opérations spéculatives imposables.

Cette incertitude juridique pèse principalement sur les contribuables dont les transactions restent limitées et relèvent clairement de la sphère privée.

Ce qui change

Une présomption irréfragable (c'est-à-dire une présomption à laquelle l'administration ne peut opposer aucune preuve contraire) est introduite dans l'article 90, alinéa 1er, 1°, CIR 92. Les opérations de gestion d'un patrimoine privé portant sur :

- des biens immobiliers ;
- des valeurs de portefeuille (à l'exclusion des actifs financiers qui relèvent du régime spécifique de la taxe sur les plus-values sur actifs financiers en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026) ; et
- des objets mobiliers ;

sont irréfragablement présumées constituer des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, et donc non imposables comme revenus divers, lorsque les produits bruts qui en résultent ne dépassent pas 972 EUR par an et par contribuable (montant de base ; soit environ 2.000 EUR après indexation pour l'exercice d'imposition 2027, année de revenus 2026).

Trois précisions importantes méritent l'attention :

- Le seuil s'apprécie en produits bruts, sans déduction d'aucun frais.

- La présomption fonctionne en tout ou rien : si les produits bruts dépassent 2.000 EUR, c'est l'intégralité des opérations qui retombe sous l'appréciation factuelle ordinaire, et non uniquement l'excédent.
- Les actifs financiers (actions, obligations, cryptomonnaies, etc.) sont expressément exclus du champ de cette présomption, car ils relèvent désormais de leur propre régime fiscal, qui est la taxe sur les plus-values sur actifs financiers et cryptomonnaies.

En pratique, un contribuable qui réalise des ventes sur des plateformes telles que Vinted, eBay ou 2ememain pour un montant brut annuel inférieur à 2.000 EUR, et qui ne dispose pas par ailleurs d'autres revenus divers visés par cette présomption (provenant par exemple de la vente d'autres biens mobiliers ou immobiliers), bénéficiera d'une sécurité juridique fortement renforcée : aucune imposition, aucune contestation possible de la part de l'administration fiscale.

Entrée en vigueur : Applicable à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

12 Suppression de l'obligation d'effectuer des versements anticipés d'impôt pour les indépendants et introduction d'une 5^e période de versements anticipés

Les travailleurs indépendants - personnes physiques qui perçoivent des bénéfices ou profits avaient l'obligation d'effectuer des versements anticipés d'impôt (VA) pour éviter une majoration. En pratique, ces versements s'effectuaient selon quatre périodes (VA 1 à VA 4) au cours de l'année des revenus. Cette obligation constituait une contrainte significative de trésorerie pour les indépendants, notamment ceux dont les revenus sont variables ou difficiles à prévoir en début d'année.

Ce qui change

1 Suppression de l'obligation pour les bénéfices et profits

L'obligation de versements anticipés est supprimée pour les bénéfices et profits ainsi que pour les rémunérations de conjoints aidants. Elle subsiste cependant pour les rémunérations des dirigeants d'entreprise. Les indépendants qui le souhaitent peuvent toujours effectuer des versements volontaires pour bénéficier des bonifications correspondantes.

Entrée en vigueur : La mesure produit ses effets le 1^{er} janvier 2026 et s'applique aux versements anticipés effectués pour l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026) et suivants.

2 Introduction d'une cinquième période de versement anticipé

Une cinquième période de versement anticipé est introduite pour les bénéficiaires de bénéfices ou profits ainsi que leurs conjoints aidants : les versements effectués à partir du 21 décembre de l'année des revenus et au plus tard le 20 février de l'année suivante donnent droit à une bonification égale à 0,5 fois le taux de référence. Concrètement, la première cinquième période s'étendra du 21 décembre 2026 au 20 février 2027 : un versement effectué le 1^{er} février 2027 influencera encore l'impôt dû sur les revenus de 2026.

Pour les dirigeants d'entreprise, l'obligation de versements anticipés est maintenue, mais les périodes sont modifiées : le premier versement peut être effectué à partir du 21 février (au plus tard le 10 avril). Les versements effectués entre le 21 décembre de l'année de revenus X et le 20 février suivant l'année

de revenus sont rattachés à la période imposable de l'année de revenus X. Cette modification s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2028 (année de revenus 2027).

Il convient toutefois de nuancer ce maintien de l'obligation de VA : La majoration pour absence de VA se calcule, pour les dirigeants, sur l'impôt restant dû après déduction du précompte professionnel retenu sur leur rémunération. Dans la mesure où ce précompte est correctement calculé et suffisant pour couvrir l'impôt final, la majoration théorique reste nulle et l'obligation de VA n'a, en pratique, pas d'incidence réelle pour ces dirigeants, sous réserve d'une rémunération irrégulière, ou d'un précompte insuffisamment calculé.

Attention pratique : la suppression de l'obligation de VA ne signifie pas qu'aucun impôt n'est dû en cours d'année. Il peut toujours être financièrement avantageux d'effectuer des versements volontaires afin d'étaler la charge fiscale et d'éviter un paiement élevé à la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Entrée en vigueur : La cinquième période de versement anticipé et les nouvelles règles de bonification entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026) pour les bénéficiaires, profits et rémunérations de conjoints aidants. La modification des périodes applicable aux dirigeants d'entreprise entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2028 (année de revenus 2027).

13 Individualisation de la cotisation spéciale de sécurité sociale

La cotisation spéciale de sécurité sociale (CSSS) est due annuellement par les ménages dont au moins un membre perçoit des revenus professionnels assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Son montant est fonction du niveau des revenus du ménage et du régime d'imposition applicable (imposition individuelle ou imposition commune). Elle est perçue par retenue sur la rémunération et s'élève actuellement à un maximum de 731,28 EUR par ménage. Son montant est calculé sur la base des revenus du ménage, ce qui signifie que, pour un couple à double revenu, un seul plafond global était applicable à l'ensemble du ménage.

Cette approche par ménage créait une distorsion : un couple dont chaque conjoint gagne individuellement un revenu élevé atteignait le même plafond maximal qu'un couple où un seul conjoint supporte toute la charge.

Ce qui change

À partir des revenus 2028 (exercice d'imposition 2029), la CSSS est calculée individuellement par personne et non plus par ménage. Le plafond maximal est fixé à 365,64 EUR par personne (soit la moitié du plafond ménage actuel de 731,28 EUR).

Pour un couple à double revenu atteignant tous deux le plafond, l'effet est neutre : la somme de leurs deux cotisations individuelles ($2 \times 365,64 \text{ EUR} = 731,28 \text{ EUR}$) équivaut à l'ancien plafond ménage. En revanche, pour les couples dans lesquels un seul conjoint atteignait le plafond, la réforme est favorable : le conjoint dont le revenu est moindre ne contribuera plus au plafond collectif.

Les modalités de calcul de la retenue mensuelle sont également adaptées pour tenir compte de l'individualisation.

Entrée en vigueur : L'individualisation de la CSSS s'applique aux cotisations dues sur les revenus recueillis à partir de l'exercice d'imposition 2029 (années de revenus 2028 et suivantes). Les nouvelles modalités de retenue mensuelle entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

14 Divers

14.1 Boursiers de doctorats

Un régime fiscal et social favorable s'applique aujourd'hui à certaines catégories de doctorants. Leurs revenus de bourse sont exonérés d'impôt et ne sont soumis qu'à des cotisations de sécurité sociale limitées.

Dans le cadre de la simplification fiscale, ces contribuables perdent également le droit au crédit d'impôt pour enfants à charge.

En outre, le partenaire d'un boursier de doctorat sera imposé fiscalement comme isolé et sera lui aussi exclu du crédit d'impôt pour enfants à charge.

Entrée en vigueur : à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

14.2 L'imposabilité de principe du revenu d'intégration (ou équivalent)

Le revenu d'intégration (ou son équivalent) n'est aujourd'hui en principe pas imposable lorsqu'il constitue l'unique source de revenus du contribuable.

Cela va changer. Le gouvernement a décidé de traiter le revenu d'intégration (ou équivalent) comme une catégorie de revenus distincte et de le considérer désormais comme un revenu imposable, par analogie avec les revenus de remplacement.

Par ailleurs, un régime spécifique de réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement s'appliquera au revenu d'intégration (ou équivalent). Ces réductions d'impôt, ainsi que la réduction complémentaire, seront toutefois progressivement supprimées entre les exercices d'imposition 2027 et 2030.

Une exception à ce qui précède est maintenue pour les véritables parents isolés disposant d'un faible revenu d'activité. Pour ceux-ci, le revenu d'intégration (ou équivalent) sera traité de la même manière que les allocations de chômage.

L'imposabilité de principe du revenu d'intégration (ou équivalent) a également des conséquences sur l'application du crédit d'impôt pour enfants à charge. Les contribuables ayant un ou deux enfants à charge sont particulièrement touchés. Afin de compenser ce désavantage, le gouvernement prévoit une mesure transitoire pour les exercices d'imposition 2027 à 2029. Un crédit d'impôt minimum par enfant à charge est ainsi garanti pour les contribuables dont le revenu net imposable globalement comprend au moins 7.104 EUR de revenu d'intégration (ou équivalent). Le montant de ce crédit d'impôt correspond à quatre fois le montant mensuel actuel de l'allocation pour un bénéficiaire du revenu d'intégration avec charge de famille et est indexé annuellement.

Entrée en vigueur : la mesure ci-dessus est introduite de manière échelonnée. La première phase s'applique aux revenus payés ou attribués à partir de l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

Bruxelles

Boulevard du Souverain 25
1170 Bruxelles
T 02 761 46 00

Liège

Parc d'affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'Eau 7
Bat. H - 2nd floor
4020 Liège
T 04 229 80 11

Anvers

City Link
Posthofbrug 12
2600 Anvers
T 03 285 97 80

Gand

F. Lousbergkaai 103 bus 4-5
9000 Gand
T 09 261 50 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
T 056 26 08 60

Hasselt

Corda Campus
Kempische Steenweg 309/0.04
3500 Hasselt
T 011 24 79 10

Partners with you. ●